



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

73, rue Jules Ferry
Immeuble A2
92250 La Garenne-Colombes

Références : E/26 - 1347
Hélios : 63570
Code AIOT : 0006501132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement STORENGY implanté LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs
- Code AIOT : 0006501132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Germigny-sous-Coulombs un stockage souterrain de gaz en aquifère, équivalent géologique d'un gisement de gaz naturel. Ce stockage participe à l'alimentation en gaz naturel de la région parisienne.

Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Wealdien dont la culmination se situe à une profondeur de - 777 m par rapport au niveau de la mer. La pression de fond maximale est de 123,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 2 800 millions de m³.

Le stockage de Germigny-sous-Coulombs comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer, odoriser et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (24 puits d'exploitation et 28 puits de contrôle),
- Des plate-formes « manifold » permettant de regrouper les collectes gaz venant des puits d'exploitation et ainsi limiter le nombre de collectes reliées à la station centrale,
- Un réseau de collectes permettant de relier chaque puits d'exploitation vers une plateforme « manifold » et les plateformes « manifold » à la station centrale.

Le site de stockage de Germigny-sous-Coulombs est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de surveillance collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 Article 8.VIII de l'arrêté préfectoral du 21/07/2005	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mise en œuvre plan de surveillance collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 Procédure STY-PRO-0167 §6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Mise en œuvre plan de surveillance collectes	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 Procédure STY-PRO-0167 §6.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Mise en œuvre plan de surveillance collectes	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 Procédure STY-PRO-0167 §6.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Moyen de détection	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7. III.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
8	Équipements	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.VIII.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Ressources en eau, mousse et produits	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.VIII.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Listes des tuyauteries suivies au titre PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3. de l'Annexe 1	Sans objet
5	Mise en œuvre plan de surveillance collectes	Procédure STY-PRO-0167 §6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a contrôlé par sondage la bonne mise en œuvre du plan et du programme d'inspection des collectes. Sur le plan d'inspection, il est attendu que l'exploitant transmette des justificatifs démontrant qu'une analyse a été réalisée à la lumière de l'accidentologie récente, pour s'assurer du bien-fondé de l'exclusion du mode de dégradation par corrosion sous contrainte générant de la fissuration pour le site de Germigny-sous-Coulombs.

D'une manière générale l'Inspection constate la bonne mise en œuvre du programme de surveillance des collectes, ainsi que les correctifs associés, à l'exception des analyses d'eau. La société STORENGY doit respecter son programme de surveillance pour les analyses d'eau. Par ailleurs, le prochain bilan intégrité devra justifier les impossibilités techniques à la mise en œuvre d'inspection par racleur instrumenté de certaines liaisons et définir, le cas échéant, des mesures compensatoires pour s'assurer de l'aptitude au service des équipements concernés.

En ce qui concerne les moyens de détection et d'extinction d'incendie, l'exploitant assure la vérification régulière des équipements. Le suivi des actions correctives nécessaires à la suite des vérifications des équipements mérite d'être amélioré en harmonisant les pratiques.

Enfin, le groupe STORENGY a changé sa politique de défense incendie en supprimant les réserves d'émulseurs sur site et en s'appuyant sur les moyens des services de secours sans en avoir porté cette modification à la connaissance de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des tuyauteries suivies au titre Plan de modernisation des Installations Industrielles (PMII)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3. de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du champs d'application PMII (sites SH)
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Constats : L'exploitant présente la procédure référencée « SGY-PRO-0025 - Plan de modernisation du site de stockage de Germigny-sous Coulombs » qui recense les équipements concernés par les dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les équipements identifiés sont le suivants : • les 2 dorsales, • les 15 liaisons PM/dorsales, • les 14 antennes de puits. • les MMRi du site. Les équipements qui véhiculent du gaz naturel (dorsale, liaisons, antennes) entrent dans le champs du PMII au titre de l'article 5.1 de l'arrêté du 04/10/2010, c'est à dire en tant que tuyauteries ou capacité dont la défaillance est susceptible de conduire à un accident d'une gravité au moins importante. Les MMRi entrent dans le champs du PMII au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant n'identifie aucun équipement en lien avec les stockages et tuyauteries de THT et de méthanol. L'Inspection relève toutefois que le phénomène dangereux SER-02, qui correspond au feu de flaque THT à l'aire de dépotage, est en gravité importante. L'exploitant indique que ce n'est pas la défaillance du réservoir de stockage de THT, en lien avec son vieillissement, qui est à l'origine de ce phénomène dangereux, mais une défaillance au dépotage. Ces éléments permettent de justifier que le réservoir THT n'est pas inclus dans les équipements relevant du PMII. Le recensement des équipements suivi au titre des dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 n'appelle donc par de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance collectes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4, Article 8.VIII de l'arrêté préfectoral du 21/07/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection
Prescriptions contrôlées : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 [...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie. [...] Article 8.VIII de l'arrêté préfectoral du 21/07/2005 « Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés. L'exploitant établit en particulier un programme de quantification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis. Ce programme est modifié en fonction du retour d'expérience des organes en services. Toute modification est portée à la connaissance du service d'inspection compétent. »
Constats : L'exploitant présente la procédure nationale STY-PRO-0167 indice C « plan de surveillance général des réseaux de collecte de gaz naturel des sites de stockages souterrains ». Ce plan décrit les modalités de la surveillance mise en œuvre sur les canalisations des réseaux de collecte du gaz naturel des sites de stockages souterrains de STORENGY en France. En particulier, il décrit les modes de dégradation retenus et le plan de surveillance global à décliner pour chaque établissement. Il a été établi sur la base de deux guides de savoir faire STORENGY « Surveillance des canalisations des réseaux de collecte » et « hiérarchisation, inspection et maintenance optimisée des canalisations en gaz humide ». STORENGY indique que ce référentiel national est en cours d'évolution afin de s'adapter aux évolutions du guide GESIP « Surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport ». Les points d'adaptation dont l'objet d'échanges avec les différentes parties prenantes (dont les représentants de l'administration). L'exploitant présente également la procédure SGY-PRO-0012 « Plan de surveillance des réseaux de collecte de gaz naturel du site de stockage de Germigny-sous-Coulombs » à l'indice G déclinant la STY-PRO-0167 pour le stockage souterrain de Germigny-sous-Coulombs. La STY-PRO-0167 (plan, de surveillance national) et la SGY-PRO-0012 (déclinaison site de Germigny-sous-Coulombs) constituent le plan et programme de surveillance au titre du PMII. S'agissant de la STY-PRO-0167, l'Inspection note que parmi les types de corrosion externe, l'exploitant ne retient pas la corrosion externe sous contrainte générant de la fissuration (voir annexe confidentielle pour plus d'éléments). L'exploitant précise avoir mené récemment une analyse afin de confirmer que ce mode de dégradation n'est pas susceptible de se produire sur les collectes des stockages souterrains de gaz. Cette analyse provient de : • une étude de susceptibilité à la fissuration réalisée en vu de modifier la composition du gaz transporté et stocké. Après une première étude permettant d'identifier les tronçons susceptibles d'être les plus concernés (l'étude ayant conclu à un faible risque globalement au niveau national), l'exploitant a mené des campagnes spécifiques d'inspection par racleurs instrumentés sur les tronçons identifiés les plus critiques pour la recherche de

fissuration (l'établissement de Germigny-sous-Coulombs n'était pas concerné). Aucun défaut n'a été identifié.

- une nouvelle analyse réalisée à la lumière du retour d'expérience des 2 accidents récents s'étant produits sur le réseau de transport.

L'exploitant précise qu'il réalise régulièrement des expertises sur des manchettes prélevées à l'occasion de chantiers, qui lui permettent également de vérifier l'absence de ce mode de dégradation.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter une analyse formelle permettant de justifier qu'il a bien réexaminé le bien-fondé de l'exclusion du mode de dégradation par corrosion sous contrainte fissurante à la lumière de l'accidentologie récente.

Enfin, l'Inspection relève que la partie description du réseau de collecte du plan de surveillance de l'établissement de Germigny-sous-Coulombs (SGY-PRO-0012), n'a pas été mise à jour suite à l'abandon de la liaison en DN200 entre la dorsale DN300 et la PM6.

En conclusion de ce constat, l'Inspection constate que l'exploitant dispose bien d'un plan et d'un programme de surveillance des collectes qui entrent dans le champs du PMII, mais l'Inspection formule deux observations ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des éléments justifiant qu'il a bien réexaminé, à la lumière de l'accidentologie récente, que le mode de dégradation par corrosion sous contrainte fissurante n'est pas un mode de dégradation susceptible de se produire sur le site de Germigny-sous-Coulombs.

Il conviendra à l'occasion de la prochaine mise à jour du plan de surveillance de l'établissement de Germigny-sous-Coulombs (SGY-PRO-0012), de mettre à jour la partie description du réseau de collecte du site (en y intégrant notamment l'abandon de la liaison en DN200 dorsale/PM6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en œuvre plan de surveillance collectes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 et Procédure STY-PRO-0167 §6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4

[...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie. [...]

Procédure STY-PRO-0167 §6.1

L'évaluation générale de la PC comprenant le contrôle du fonctionnement des installations et son efficacité est réalisée annuellement selon la norme NF EN 15589-1. L'efficacité de la PC est évaluée en comparant les mesures effectuées par rapport aux exigences de la norme NF EN 14505 « protection cathodique des structures complexes ». Les agents réalisant ces relevés sont certifiés suivant la norme NF EN 15257. Un rapport détaillé avec les mesures et les données relevées est enregistré. Lors des contrôles annuels, des mesures d'Évaluation Complète et Détaillée (ECD) sont réalisées. Le suivi de la protection cathodique fait l'objet de la procédure STY-PRO-0132.

Constats :

L'exploitant transmet le dernier rapport de mesure de l'efficacité de la protection cathodique daté du 06/05/2026. Les éléments suivants sont relevés :

Évaluation générale

Les relevés font apparaître un courant de protection cathodique trop faible sur 3 points. Le rapport indique que cette absence de protection cathodique est en lien avec des travaux de démantèlement sur la PM7 et PM6. Une action corrective est définie depuis 2024 (2024-02 : reprendre les liaisons et assurer le bon contact électrique, échéance 2 ans).

L'exploitant présente son outil et son organisation pour la gestion des correctifs en lien avec le contrôle de l'efficacité de la protection cathodique. Les demandes de correctifs sont intégrées par l'ingénieur intégrité. L'action corrective en lien avec un courant de protection cathodique trop faible sur 3 points est bien intégrée, avec une échéance de mise en œuvre au 31/12/2026. Cette action est traitée avec un niveau de priorité haut, c'est à dire en tant que « prescription ».

Évaluation complète détaillée

Le rapport fait apparaître 8 points de mesures non conformes sur environ 81 mesures. Or, une seule action corrective est identifiée dans le rapport de contrôle : action 2026-05 « installer des regards de mesure afin de pouvoir effectuer les mesures dans de bonnes conditions » (échéance 2 ans). En effet, l'exploitant indique que la cause attribuée aux mesures non-conformes est une mauvaise configuration des points de mesures. Cette action est classée avec un niveau de priorité moyen, en tant que « préconisations ». L'Inspection constate que cette action est intégrée à l'outil de suivi des actions.

Suivi de la mise en œuvre des correctifs sur la protection cathodique

Au travers de l'outil de suivi des actions, l'Inspection vérifie par sondage la bonne mise en œuvre des correctifs en lien avec le suivi de l'efficacité de la protection cathodique.

- Action 2018-02 « réaliser les travaux suite à l'étude n°19320 pour l'installation de témoins au niveau des collectes afin de confirmer le niveau de protection cathodique sur l'ensemble des collectes » travaux indiqués comme réalisés. L'exploitant présente le dossier de réception des travaux. L'action a consisté à installer environ 7 regards de mesures de la protection cathodique.
- Action 2025-01 « déterminer si les structures du PM7 doivent être abandonnées ou conservées, afin d'évaluer la nécessité de rétablir la protection cathodique sur l'ensemble de ces structures » avec une échéance à 1 an. L'action est bien intégrée à l'outil de suivi, mais l'échéance a été reportée (au 30/04/2027).

En conclusion de ce point de contrôle, l'Inspection constate que l'exploitant a bien réalisé un contrôle annuel de l'efficacité de la protection cathodique, conformément à son plan de surveillance. Il dispose d'un outil et d'une organisation permettant le suivi de la mise en œuvre des correctifs en lien avec la protection cathodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation de l'action 2024-02 consistant à reprendre des liaisons et à assurer le bon contact électrique suite aux travaux sur la PM6.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en œuvre plan de surveillance collectes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 et Procédure STY-PRO-0167 §6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse eau – prévention risque de corrosion interne

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4

[...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie.

Procédure STY-PRO-0167 §6.3.1

La surveillance du risque de corrosion interne atypique à travers les analyses des eaux de soutirage fait appel à plusieurs paramètres physico-chimique qui combinés entre eux permettent d'alerter sur sa probabilité d'occurrence.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres à analyser et les seuils de surveillance éventuellement associés.

Paramètres	Seuils de surveillance
Bactéries BSR et BTR	> 100 bact. / mL
pH in-situ	< 4
Sulfures totaux	> 0,3 mg/L
Sulfures dissous	Indicateur sans seuil de surveillance
Fer total	> 500 mg/L
Fer dissous	Indicateur sans seuil de surveillance

Tableau 2 : Seuils de surveillance des analyses d'eau

Les prélèvements sont réalisés au niveau des purges des pots siphons ou des filtres séparateurs et préférentiellement en fin de campagne de soutirage (février et mi-mars).

L'eau ne peut être prélevée pour analyse qu'au cours du soutirage si une quantité suffisante est produite. Si la quantité est très faible, l'analyse peut être impossible mais finalement le risque de corrosion interne atypique du fait de la composition de l'eau est également très faible puisque les ouvrages sont peu exposés à l'eau.

Les modalités de cette surveillance sont donc définies au cas par cas dans les plans de surveillance spécifiques.

Constats :

L'exploitant présente le document référencé SIR-24-0103 présentant les analyses des eaux de soutirage du site de Germigny-sous-Coulombs pour la campagne 2023-2024. L'exploitant indique que des analyses ont bien été réalisées sur les campagnes de soutirage 2024-2025 et 2025-2026, mais que l'interprétation des résultats n'a pas été effectuée et tracée compte tenu d'une problématique de ressources humaines (vacance de poste de l'agent en charge de cette thématique, à l'arrivée d'un nouvel agent, une priorisation a été faite pour rattraper le retard accumulé, le site de Germigny-sous-Coulombs ne fait pas partie des sites prioritaires compte tenu

des faibles teneurs en soufre qui y sont observés). L'exploitant présente toutefois les résultats d'analyses bruts du laboratoire pour les prélèvements effectués le 20/03/2026 en fin de soutirage. Il apparaît que 7 prélèvements ont été effectués (le plan de surveillance en prescrit 10) et l'ensemble des paramètres fixés dans la procédure STY-PRO-0167 ont été recherchés. L'exploitant précise que le choix des points de prélèvements est fait par l'ingénieur intégrité.

S'agissant du document SIR-24-0103 présenté à l'inspection (campagne 2023-2024), l'inspection relève que seuls 5 des 10 prélèvements ont été effectués et les sulfures totaux et dissous n'ont pas été analysés. Le rapport indique que le laboratoire d'analyses n'est pas en mesure de réaliser ce type d'analyses. Néanmoins le rapport indique que les teneurs en H₂S ont été mesurées et sont inférieures à 0,6 mg/L. Le rapport conclut que « les analyses ne révèlent pas d'activité bactérienne ou atypique qui soit nocive pour l'intégrité des équipements exploités en gaz humide. La surveillance permet donc de confirmer que l'on reste dans des modes de dégradations prévus pour ces ouvrages. » et que « les taux d'hydrogène sulfuré et le pH permettent de confirmer que la surveillance est adaptée par rapport aux phénomènes de corrosions internes en présence, notamment que le risque de corrosion interne fissurante liée à l'hydrogène est exclu. »

En conclusion de ce point de contrôle, même s'il apparaît que le risque d'apparition de modes de dégradation en lien avec la présence de sulfures est faible, STORENGY ne respecte pas complètement son plan de surveillance compte tenu que :

- certains paramètres n'ont pas été analysés en 2024 et le nombre de points de prélèvement n'a pas été respecté,
- l'interprétation des résultats d'analyses de la campagne 2025 n'a pas été réalisée et formalisée,
- en 2026, le nombre de points de prélèvement ne respecte pas complètement le plan de surveillance (SGY-PRO-0012 § 5.1) qui prévoit 10 points de mesures.

Il est attendu que STORENGY respecte son plan de surveillance s'agissant des prélèvements des eaux de soutirage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que la société STORENGY respecte son plan de surveillance s'agissant des prélèvements des eaux de soutirage.

L'exploitant transmettra l'analyse des résultats des eaux de soutirage des campagnes de 2025 et de 2026 et justifiera les écarts potentiels avec le plan son surveillance (notamment s'agissant du nombre de prélèvements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mise en œuvre plan de surveillance collectes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4, Procédure STY-PRO-0167 §6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse gaz – prévention risque de corrosion interne
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 [...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie. [...] Procédure STY-PRO-0167 §6.3.2 L'enregistrement en continu pendant la période de soutirage (gaz humide) des taux de CO ₂ sur l'ensemble des sites et d'H ₂ S avant traitement de désulfuration pour les aquifères permet d'évaluer l'exposition des réseaux de collecte. La direction exploitation met à disposition annuellement les données enregistrées qui sont revues et analysées par le DSIE pour éventuellement adapter les conditions et fréquences d'analyses de gaz pour le prochain soutirage, de manière exhaustive ou par échantillonnage, selon les taux observés.
Constats : L'exploitant présente le document référencé n°SIR-25-080 présentant les analyses gaz du soutirage 2024/2025 sur plusieurs stockages souterrains, dont celui de Germigny-sous-Coulombs. Au regard des faibles valeurs de H ₂ S mesurées et du taux de CO ₂ sous le seuil de surveillance le rapport conclut qu'aucune anomalie exigeant des actions complémentaires n'est identifiée pour le site. S'agissant de l'analyse de la campagne de soutirage 2025/2026 l'exploitant indique qu'elle sera élaborée durant l'été 2026. L'Inspection constate donc que l'exploitant met bien en œuvre son programme de surveillance s'agissant des analyses gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre plan de surveillance collectes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4, Procédure STY-PRO-0167 §6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de surveillance – inspection par piston instrumenté
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 4 [...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie. [...] Procédure STY-PRO-0167 §6.5 Le passage de piston instrumenté dans une collecte est réalisé en fonction d'un programme national pluriannuel basé sur la hiérarchisation par le risque et les éléments issus de la surveillance. Une inspection par piston instrumenté est une inspection exhaustive de l'ouvrage, incluant l'inspection des points singuliers et remarquables enterrés, en interface et aériens. La vérification de la qualité des rapports d'inspection des prestataires et notamment l'atteinte des critères contractuels de performance en détection, identification et dimensionnement est vérifiée lors des réparations réalisées.

Constats :

L'exploitant présente le document référencé SIR-22-027 présentant le bilan intégrité 2022 du réseau de collectes et le document référencé SIR-24-102 présentant le bilan de la mise en œuvre du plan de surveillance des collectes en 2024. Les bilans intégrité sont établis à la suite des campagnes d'inspection par pistonnage, afin notamment de faire une analyse statistique des données et actualiser les cinétiques de dégradation. L'exploitant précise que des campagnes d'inspections par racleurs instrumentés sont réalisées en 2025 et 2026, à l'issue de ces campagnes, un nouveau bilan intégrité sera établi.

Bilan intégrité :

Au regard du bilan intégrité 2022, l'Inspection note que parmi les 38 ouvrages exploités (20 antennes de puits, 8 liaisons PM DN200, 8 liaisons PM DN300 et 2 dorsales), 21 ont été inspectés par racleur instrumenté entre 2008 et 2022. Les campagnes d'inspection ont été réalisées par différents types de technologies suivant les années (racleurs MFLa, racleurs UT). Le choix des collectes à inspecter est le résultat d'une hiérarchisation en fonction du risque en tenant compte de l'âge/épaisseur et risque d'accumulation d'eau notamment, en cohérence avec le guide de savoir-faire STORENGY.

Les inspecteurs notent que les deux dorsales ont fait l'objet d'une inspection par racleur instrumenté en 2008 (DN300) et 2012 (DN500), ainsi que la moitié des liaisons PM/dorsales et 13 antennes de puits depuis 2008. Les anomalies relevées depuis 2008 sont en majorité des corrosions internes. Une ré-inspection est uniquement prévue pour les dorsales en 2028 et 2032 avec une autre technologie. Il s'agit des seules ré-inspections prévues à l'heure actuelle. Le bilan intégrité comprend un ensemble de recommandations (sans échéance), qui intègrent notamment les prochains tronçons devant faire l'objet d'une inspection par racleur instrumenté et des points d'amélioration du réseau sur certains endroits (par exemple, suppression de bras morts, correctifs sur pots de purge etc...).

À la lumière des résultats des campagnes d'inspection, la cinétique de corrosion interne et externe des différents ouvrages a été réévaluée. Enfin, les défauts identifiés font l'objet d'une analyse suivant le guide de savoir-faire STORENGY (qui se base sur les codes professionnels adhoc) pour déterminer l'aptitude au service des ouvrages à moyen terme. S'agissant de la corrosion externe, quelques fouilles ont été effectuées (dont certaines pour des « faux positifs »), une seule recommandation de réparation à court terme a été identifiée (liaison PM6 en DN200), cette liaison a depuis été abandonnée. S'agissant de la corrosion interne, ce phénomène concerne en particulier les antennes de puits. Une réparation a été effectuée en 2023 sur l'antenne PM3-CR31. L'exploitant présente la feuille d'excavation de l'antenne, datée du 19/06/2023 (« réparation d'un défaut sur CR31 »). Le défaut de corrosion interne noté au PK134 n'a pas pu être identifié. Pour autant une manchette a été prélevée et remplacée à l'endroit concerné.

Mise en œuvre des campagnes de pistonnage recommandées

Les recommandations du bilan d'intégrité 2022 pour les prochaines inspections par racleur instrumenté permettent de couvrir l'ensemble des collectes en primo-inspection (ainsi qu'une ré-inspection pour les dorsales). Toutefois, au regard de la planification prévue pour 2025 et 2026, il n'est pas prévu de réaliser des inspections par racleur instrumenté sur certaines liaisons PM/dorsale (liaisons en DN300 de la PM3, PM4 et PM8). L'exploitant indique qu'il rencontre des contraintes techniques sur ces tronçons : liaisons très courtes et non linéaires, c'est à dire présentant des courbes et coudes faisant obstacles au passage d'un racleur. Le bilan intégrité 2022 ne reporte pas ces contraintes techniques.

Au jour de la visite, une campagne d'inspection par racleur instrumenté était en cours de mise en

œuvre sur les antennes de puits de la PM 8 ou 9. L'Inspection s'est rendue sur la zone de chantier et a pu observer le mode opératoire suivi. Ceci n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du prochain bilan intégrité, l'exploitant devra justifier les impossibilités techniques à la mise en œuvre d'une inspection par racleur instrumenté sur certains tronçons et présenter le cas échéant, les dispositions compensatoires prévues permettant de s'assurer de l'aptitude au service de ceux-ci. Le prochain bilan intégrité sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Moyen de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7. III.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des détecteurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence. En plus de détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.
Constats : L'exploitant a indiqué que le groupe STORENGY dispose d'une procédure nationale de sécurité (STY-POL-0031) qui est déclinée par la suite au niveau de chaque site. Celle-ci a été transmise préalablement à la visite d'inspection par courrier électronique du 22 mai 2026. Le site dispose également d'une doctrine de maintenance préventive Sécurité industrielle (STY-GSF-0068) qui liste les équipements rentrant de la cadre de cette procédure (vannes, automates, système de sécurité incendie, centrale d'acquisition, etc.), les opérations à prévoir ainsi que la

périodicité de ces opérations. Celle-ci a été transmise préalablement à la visite d'inspection par courrier électronique du 22 mai 2026.

Des ordres de vérification sont créés dans la GMAO pour rappeler l'intervention et fixer sa date.

Selon l'exploitant, le suivi des actions correctives nécessaires est consigné dans un fichier tenu par le responsable de maintenance.

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des détecteurs incendie et détecteurs gaz du site. Celle-ci a été également transmise à la suite de la visite d'inspection.

Les rapports de vérification des détecteurs ont été transmis préalablement à la visite d'inspection. Certains de ces rapports comprenaient des observations dont les actions correctives sont prévues mais n'ont pas encore été réalisées :

- le rapport d'intervention de maintenance préventive détection incendie du 18 février 2026 de la station centrale indique que les deux détecteurs n° 17 et 18 n'ont pas pu être nettoyés en raison d'un accès difficile suite aux intempéries. L'exploitant a indiqué qu'effectivement les voies étaient endommagées et l'organisme de maintenance n'a pas pu accéder aux détecteurs précités. Depuis, les voiries ont été réparées et les détecteurs seront nettoyés lors du passage de la société au deuxième semestre.

- le rapport de vérification du premier semestre 2026 des systèmes d'alarmes incendie de l'ensemble du site, datant du 18 mars 2026 indique :

- pour les alarmes situées en BAT PM3 et BAT PM8, les batteries sont à remplacer. Ces remarques sont qualifiées de priorité 1. L'exploitant indique que celles-ci seront remplacées prochainement,
- pour les alarmes situées en BAT LABORATOIRE, BAT AKZO et BAT BOULARD, le rapport indique que le report de dérangement vers la salle de contrôle n'est pas fonctionnel. L'exploitant a indiqué que des échanges sont en cours avec la société de contrôle afin de lever ces observations,
- pour les alarmes en BAT REPLI, INTERCO, DESULFU et ANCIENNE ADMIN, le rapport indique un report de dérangement vers SDC regroupé sur plusieurs bâtiments. L'exploitant a indiqué que ceci est dû à un report ancien des alarmes vers un bâtiment désaffecté. Pour lever cette observation il est nécessaire de réaliser certains travaux dans le bâtiment désaffecté. Or, actuellement, il est interdit de rentrer dans ce bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu une démolition de ce dernier et de fait l'observation sera levée, mais la date prévue n'a pas été communiquée. L'inspection note que cette remarque est qualifiée de priorité 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée de l'ensemble des observations indiquées dans le rapport d'intervention de maintenance préventive détection incendie du 18 février 2026 et le rapport de vérification du premier semestre 2026 des systèmes d'alarmes incendie du 18 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.VIII.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des équipements
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. A minima, en toutes circonstances, un débit de 60 m ³ /h pendant 4h sous 7 bars doit pouvoir assuré au niveau de la station centrale. [...]
Constats : Comme indiqué dans le point précédent, le groupe STORENGY dispose d'une procédure relative à la maintenance et à la vérification des moyens d'intervention et de détection. Les derniers rapports de vérification des moyens d'intervention ont été transmis préalablement la visite d'inspection. <u>Extincteurs :</u> Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le rapport de vérification du 9 octobre 2025 comprend un devis correctif qui concerne le remplacement de plusieurs extincteurs. L'exploitant a présenté un devis du 14 novembre 2025 qui a été suivi d'une commande. Cette dernière n'a pas pu être présentée. <u>Bouches et poteaux incendie:</u> Ces équipements sont vérifiés annuellement. Le rapport de vérification du 19 septembre 2025 indique l'absence de transmission de document technique dans le cadre de l'examen documentaire. Le rapport indique que le résultat de vérification des 10 poteaux incendie est satisfaisant (débit mesuré est de 60 m ³ /h pour chaque poteau). Toutefois l'inspection des installations classées a constaté que pour certains poteaux la pression au débit requis n'atteignait pas 7 bars alors que la pression statique pour ces mêmes poteaux dépassait les 7 bars. Or l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 exige qu'en « toutes circonstances, un débit de 60 m ³ /h pendant 4h sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale ». L'exploitant a indiqué qu'il s'agirait probablement d'une erreur dans le rapport et qu'il se rapprochera de son prestataire pour clarifier ce point. Le suivi des actions correctives est réalisé au travers la GMO. L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il est préférable d'harmoniser le suivi des actions correctives d'une façon générale. Un suivi au travers la GMAO semble plus pertinent qu'un fichier tenu par une personne du site. En plus des vérifications réalisées par un organisme externe. Des vérifications mensuelles de la pomperie incendie sont mises en place. Deux fiches d'intervention ont été transmises à l'Inspection. La fiche du 22 janvier 2026 indique une fuite au niveau du disconnecteur avant le compteur le

compteur. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cette fuite n'a pas encore été réparée.
La fiche du 18 mai 2026 indiquait un démarrage difficile de la pompe du fait du manque de puissance de batterie. L'exploitant a indiqué que ceci n'est pas une panne mais plutôt une observation qui nécessiterait une vigilance lors des prochaines vérifications et non action corrective immédiate. L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositions prévues si l'une des deux pompes ne fonctionne pas. L'exploitant a indiqué que la pompe fonctionnelle sera mise en service et une pompe mobile présente sur un autre site pourra être rapatriée sur le site de Germigny sous un délai maximal d'une heure trente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :
- le justificatif relatif aux remplacement des extincteurs indiqué dans le rapport de vérification des extincteurs du 9 octobre 2025,
- le justificatif relatif à la conformité de la pression des poteaux incendie aux débits requis de 60 m ³ /h,
- les justificatifs de la réparation de la fuite au niveau du disconnecteurs au niveau de la pomperie, ainsi que le justificatif attestant du bon fonctionnement de la motopompe dont le démarrage en mois de mai 2026 était difficile du fait de manque de puissance de la batterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Ressources en eau, mousse et produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.VIII.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des équipements
Prescription contrôlée :
[...]
L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves.
Constats :
L'exploitant a indiqué que le site disposait anciennement de réserve d'émulseurs mais le groupe STORENGY a décidé de changer sa politique de protection incendie et a supprimé ses réserves sur site en comptant sur les moyens d'extinction en mousse des services de secours.
L'exploitant a indiqué que, pour le site de Germigny-sous-Coulombs, le recours aux moyens incendie des services de secours a été vu avec la caserne locale.
Or l'Inspection des installations classées n'a pas été informée de cette modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) relatif à la suppression des réserves d'émulseurs sur site ainsi que l'accord établi avec les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'intervention curative daté du 02/02/2026 concernant le remplacement d'un capteur de détection incendie par un nouveau modèle à la PM8. L'ancien détecteur présentait une défaillance interne qui déclenche un défaut sur le contrôleur d'isolement. Le rapport indique également que le remplacement qu'un contrôleur d'isolement dans l'armoire de la PM8 a été réalisé. Enfin le rapport précise que des tests de déclenchement ont été réalisés et qu'ils sont conformes. L'exploitant n'a toutefois pas pu préciser le lien entre le remplacement du détecteur et du contrôleur d'isolement dans l'armoire de la PM8 avec le défaut qui avait été identifié sur l'onduleur de la PM8 lors de l'inspection du 27/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera le lien entre les justificatifs transmis et le défaut constaté sur l'onduleur de la PM8 lors de la visite du 27/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois